

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2018

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA Corinne,  
CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François,  
QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, ROSENS François,  
DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mmes et MM.

DROUSIE Laurent, GEVENOIS Yveline, BRICQ Jérémy, LEFEBVRE Lise, Conseillers.

Remarques :

- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance avant le point 2. Il ne participe donc pas à la prise d'acte du point 1.
- Monsieur DUHOUX Michel, Conseiller, n'ayant pas participé à l'audition disciplinaire en séance de Conseil du 19 septembre 2018, quitte la séance avant le point 27 et rentre en séance avant le point 28. Il ne participe donc pas aux votes du point 27.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H08 sous la présidence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### HOMMAGE :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président, rend hommage à M. LAUBIN Jean-Luc, ouvrier, décédé récemment.  
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire du disparu.

#### 1. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;  
Considérant la décision de Tutelle reçue ;  
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal,  
**PREND ACTE** de la décision prise par la Tutelle concernant :  
- Régie foncière : bilan clôturé au 31 décembre 2016 et état des dépenses et recettes - approbation (CC du 20 juin 2018) : **approbation en date du 20 septembre 2018.**

Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance.

**2. BIBLIOTHEQUE : RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE : APPROBATION DES MODIFICATIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'accord de principe du Collège communal du 2 mai 2018 sur les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque la Rollandine ;  
Considérant que la Bibliothèque La Rollandine constitue, avec la Ludothèque, le Réseau de lecture publique de Saint-Ghislain ;  
Considérant que, suite à certains changements intervenus récemment, il y a lieu de réactualiser le règlement d'ordre intérieur de cette institution de prêt,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque la Rollandine.

Réseau de lecture PUBLIQUE  
de Saint-Ghislain

**Règlement d'Ordre Intérieur**

Bibliothèque communale *La Rollandine*  
avenue de l'Enseignement 2 - 7330 Saint-Ghislain  
065 76 20 20 - Section Jeunesse 065 76 20 24  
larollandine@saint-ghislain.be

1. La Bibliothèque est accessible à tous.

L'inscription est obligatoire pour emprunter ou consulter un document(\*).

L'inscription est GRATUITE et se fait exclusivement sur base de la carte d'identité ou, à défaut, de la carte SIS. Les enfants de - 12 ans doivent disposer de l'accord d'un parent ou du responsable légal.

(\*) Par « document », nous entendons un livre, un livre audio, un magazine ou une liseuse.

2. Toute personne inscrite reçoit gratuitement un « Passeport lecture ». Celui-ci est strictement personnel et doit être présenté pour tout emprunt.

Un montant de 2,50 EUR sera perçu pour la confection d'un duplicata.

Ce passeport donne la possibilité de fréquenter la plupart des bibliothèques du Hainaut sans payer de droit d'inscription supplémentaire.

3. Les lecteurs sont tenus de participer à la rémunération des droits d'auteur. Le montant, redevable annuellement, est variable. Il est GRATUIT pour les jeunes de - 18 ans.

4. Les livres et périodiques sont prêtés pour une période de 14 jours, prolongeable 3 fois (2 mois maximum), les liseuses pour une période de 28 jours, prolongeable 1 fois et ce, moyennant le renouvellement de la taxe de prêt. Les ouvrages réservés ne bénéficient pas de cet avantage.

Le tarif du prêt est de 0,20 EUR/quinzaine/document.

Le prêt est gratuit pour les enfants et jeunes de - 18 ans.

Chaque usager peut emprunter jusqu'à 10 livres maximum, mais seulement 1 liseuse à la fois.

5. Lorsque le document prêté n'est pas restitué endéans les délais convenus, une amende de retard de 0,03 EUR/jour de retard/document est due. L'usager doit s'acquitter de sa dette avant de contracter tout nouveau prêt. Des rappels sont envoyés à périodicité fixe. L'usager qui n'y répond pas se verra refuser l'accès à de nouveaux prêts.

6. Un livre en prêt peut être réservé au comptoir de prêt, par téléphone ou via le catalogue en ligne « Socrate pour Internet » (<http://biblio.saint-ghislain.be>). Le document est tenu en réserve pendant une durée maximale de 2 semaines.

7. Les journaux et les ouvrages de référence (encyclopédies, dictionnaires, atlas, etc ...) ne peuvent être emportés. Ils peuvent être consultés sur place et faire l'objet de photocopies.

Coût des photocopies : 0,05 EUR (A4) et 0,10 EUR (A3)

8. L'usager inscrit à la Bibliothèque peut accéder à l'espace multimédia. Celui-ci est accessible durant les heures d'ouverture de la bibliothèque au tarif de 0,50 EUR/demi-heure.

Possibilité d'impressions noir et blanc (0,10 EUR) et couleur (0,50 EUR).

9. Tout usager qui change d'adresse est tenu d'en informer la Bibliothèque.

10 Tout document détérioré ou perdu devra être remboursé au prix neuf.

11. Les bibliothécaires se réservent le droit de refuser l'accès à la Bibliothèque à l'usager responsable d'avoir détérioré un ouvrage, dégradé du matériel ou troublé le travail en bibliothèque.

12. Les ouvrages non disponibles sur place peuvent être demandés dans une autre institution, via le prêt interbibliothèques.

13. Le présent règlement est valable pour tous les sites du réseau, y compris le Bibliobus. Les documents sont obligatoirement rendus à l'endroit où ils ont été empruntés.

14. Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont soumis à la décision du Collège communal (...).

15. Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers qui s'engagent à le respecter. Son application est confiée aux bibliothécaires.

Remarque : les tarifs indiqués sont susceptibles de changer en fonction de l'évolution du coût des consommables.

**Le réseau public de lecture de Saint-Ghislain, ce sont aussi...**

- Des ateliers informatiques
- Un service de dépannage informatique gratuit
- Des animations pour enfants de 6 mois à 10 ans
- Un club de lecture
- Des expositions, rencontres littéraires, soirées thématiques, ateliers créatifs, etc ...
- Un Bibliobus qui stationne régulièrement dans les différents quartiers de l'Entité. Il se rend gratuitement dans les maisons de retraite et au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite sur rdv au 065 76 20 20
- Une Ludothèque
  - Prêt de jeux et de jouets pour tous âges
  - Prêt de grands jeux en bois
  - Animations jeux pour enfants et adultes
  - Animations pour groupes (écoles, maisons de retraite, personnes différentes, etc...) sur RDV au 065 76 20 26.

**Renseignez-vous auprès de votre bibliothécaire !**

### **3. LUDOTHEQUE : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 24 juillet 2018 sur les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur de la Ludothèque ;

Considérant que la Ludothèque, avec la Bibliothèque La Rollandine, constitue le Réseau de lecture publique de Saint-Ghislain ;

Considérant que, suite à certains changements intervenus récemment, il y a lieu de réactualiser le règlement d'ordre intérieur de cette institution de prêt,

Considérant que le pouvoir organisateur de la Ludothèque, à savoir l'ASBL "Association des bibliothèques publiques chrétiennes de Saint-Ghislain", représentée par M. MOGENET Pierre, a approuvé les modifications du règlement de cette dernière;

Considérant qu'à l'examen du dossier en Commission des Affaires personnalisables du 22 octobre 2018, il est apparu qu'un document, à savoir une charte spécifique signée par les établissements scolaires et associations, dont il est fait mention dans le règlement d'ordre intérieur n'était pas joint au dossier;

Considérant la proposition des membres de ladite Commission de postposer ce point,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De postposer le point au prochain Conseil communal.

### **4. BIBLIOTHEQUE : ADHESION A UNE CENTRALE D'ACHAT DE LIVRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 2, 7° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 § 2 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie à l'article 2, 7° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 17 décembre 2015 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant que son Service général des Lettres et du Livre et Service général de l'Action territoriale préparait un marché public de fournitures, sous forme de centrale de marché, portant sur l'achat de livres papier et sur l'accès à des livres numériques pour les services de l'administration et les bibliothèques publiques, et ce pour une durée de quatre ans ;

Vu la décision du Collège communal du 16 février 2016 marquant son accord de principe pour adhérer à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Vu la décision du Collège communal du 28 août 2018 confirmant son intention d'adhérer à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Considérant le courrier du 16 janvier 2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles informant que le marché dont question a été attribué à l'association momentanée de libraires indépendants (AMLI) pour une durée de quatre ans ;  
Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres papier et l'accès à des livres numériques ;  
Considérant qu'il est avantageux de recourir à cette centrale d'achat ;  
Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir pour la Ville ;  
Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à la Bibliothèque,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - D'adhérer à la centrale d'achat de livres et autres ressources du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## 5. MOTION VISANT A DECLARER "SAINT-GHISLAIN, COMMUNE HOSPITALIERE" : AMENDEMENTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu sa décision du 18 avril 2018 d'adopter une motion visant à déclarer "Saint-Ghislain, commune hospitalière";  
Considérant que M. DI NANNO Michele a introduit, en date du 27 mars 2018, une interpellation citoyenne dans laquelle il pose la question suivante : "Saint-Ghislain se déclarera-t-elle commune hospitalière ?";  
Considérant que cette interpellation a été déclarée recevable par le Collège lors de sa séance du 10 avril 2018;  
Considérant que cette interpellation a été exposée au Conseil communal en séance du 30 mai 2018;  
Considérant que les propositions de M. DI NANNO ont été étudiées par les services communaux et présentées le 13 septembre 2018 au Conseil consultatif de la Personne immigrée :

### SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en :

- sensibilisant les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement

### RESPECT DES PROCEDURES ET DES DROITS

#### le soutien à l'intégration des migrants

- soutenir des initiatives d'accès au logement digne quelle que soit la situation de séjour

#### l'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés

- informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA
- favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA

### SANTE & SCOLARITE

- faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris, etc ....)
- développer la carte médicale urgente dans les CPAS
- favoriser l'inscription des sans-papiers dans les écoles de Promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune.

Considérant que les membres du Conseil consultatif de la Personne immigrée proposent d'intégrer lesdits points dans la motion adoptée par le Conseil communal en séance du 18 avril 2018 :

- à l'exception de "favoriser l'inscription des sans-papiers dans les écoles de Promotion sociale, les bibliothèques, les centres sportifs de la commune"

- en modifiant le point "le soutien à l'intégration des migrants", en y ajoutant : soutenir "d'éventuelles" initiatives d'accès au logement digne quelle que soit la situation de séjour,

### **DECIDE :**

- par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver les amendements à la motion visant à déclarer "Saint-Ghislain, commune hospitalière".

- par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'adopter la motion telle que modifiée et reprise ci-dessous :

Le Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain,

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ...)

Vu les engagements pris par la Belgique en matière de protection des réfugiés dans le cadre de la Convention de Genève de 1951, vu les engagements de la Belgique pris en matière de relocalisations et de réinstallations ;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant que l'Europe et le monde traverse une période où les migrants sont de plus en plus considérés comme des menaces pour nos sociétés, où les réponses politiques choisissent d'ériger des murs plutôt que des ponts, où les naufrages en méditerranée augmentent d'année en année, que des pays européens se retrouvent seuls à faire face à l'accueil des migrants, que l'orientation en Europe inquiète de nombreux citoyens qui y voient une régression de l'histoire et une négation des valeurs qui ont fondé l'Europe d'après-guerre ;

Considérant la multiplication des crises et la prolongation des conflits amenant des femmes, des hommes et des enfants à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, parfois au péril de leurs vies ;

Considérant que les migrations ont forgé le monde et continueront de le faire, qu'elles soient choisies ou forcées - ou comme c'est souvent le cas - un peu des deux, que les migrations peuvent constituer une chance et un potentiel pour nos sociétés pour que peu qu'une politique active d'accueil soit mise en place ;

Considérant que l'accueil des migrants n'est pas le seul fait des compétences fédérales, que le vivre ensemble relève aussi de l'échelon le plus proche des citoyens que constitue la commune, que c'est à cet échelon que la convivialité, la rencontre peuvent se construire entre tous les citoyens d'une commune, que les communes peuvent aussi faire la différence en prônant l'hospitalité au niveau local ;

Considérant la campagne de sensibilisation initiée par le CNCND 11.11.11 dans le cadre de la coalition pour la justice migratoire (Ciré, Oxfam, FGTB, Amnesty International, ...);

Considérant que les communes - même dans un cadre restreint - ont une marge de manœuvre pour permettre aux migrants d'être mieux accueillis et soutenus, quel que soit leur statut ;

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent, que la confiance tant dans la police que les services administratifs est fondamentale pour le bien vivre ensemble, et qu'il faut éviter une rupture de confiance qui empêcherait les services de fonctionner au mieux qu'il s'agisse de la police, des écoles, des services communaux de proximité ;

Considérant que ce point a été abordé lors du Conseil consultatif de la personne immigrée;

Considérant qu'un meilleur accueil peut faire la différence dans le parcours d'intégration des migrants en leur donnant toutes les chances et leur permettant de faire partie intégrante de la vie locale ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain organise de nombreuses activités de sensibilisation aux problématiques rencontrées par les personnes migrantes ;

Considérant que l'ensemble du personnel de la Ville de Saint-Ghislain a participé à une formation à l'interculturalité mise en place par l'asbl Iteco en partenariat avec le Centre Interculturel de Mons et du Borinage ;

Considérant le fait que les associations, les groupes politiques, les conseillers communaux et toute personne désireuse peuvent rejoindre le Conseil consultatif de la Personne immigrée à chaque nouvelle mandature lors de l'appel à candidats ;

Considérant que ce même Conseil Consultatif de la Personne Immigrée est mis en place depuis 1996 à Saint-Ghislain ;

Considérant que depuis 2004, un Carrefour de la Personne immigrée (rencontre citoyenne) sur une thématique différente est organisé, chaque année;

Considérant l'existence d'une référente personne immigrée chargée depuis 2010 de :

- L'accueil et l'orientation des personnes étrangères
- L'accueil personnalisé des primo-arrivants afin de favoriser l'intégration des populations fragilisées;

Considérant qu'une brochure de bienvenue a été réalisée dans plusieurs langues afin de faciliter l'intégration des personnes d'origines étrangères ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain travaille en collaboration avec le Service de traduction et d'interprétariat en milieu social (SETIS) ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain travaille en collaboration avec la Maison de l'emploi et la Mission régionale pour l'emploi Mons Borinage (MRMB) afin d'accompagner les personnes d'origines étrangères dans le domaine de l'emploi ;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain a mis en place des cours d'Alpha- FLE (Français Langue Etrangère) et que l'Ecole de Promotion sociale a également mis en place des cours de FLE ;

ADOPTE le texte suivant de la motion visant à déclarer Saint-Ghislain Commune hospitalière.

A ÉTÉ PRISE la résolution ferme de respecter les droits fondamentaux des migrants présents sur leur territoire.

S'ENGAGE à des actions concrètes visant à :

**SENSIBILISER la population sur les migrations et l'accueil de l'autre en :**

- Sensibilisant les élèves des écoles communales, les organisations de jeunesse et les groupes actifs sur la commune
- Sensibilisant les fonctionnaires du service population, les agents de quartier aux droits des étrangers, à la diversité et au respect de l'autre
- Soutenant les initiatives citoyennes, les bénévoles souhaitant venir en aide aux étrangers et primo-arrivants de la commune
- Organisant et soutenant des rencontres interculturelles et de moments visant à la déconstruction des préjugés à l'attention de tous les résidents de la commune (Belges, Européens, étrangers avec ou sans papiers)
- Organisant des séances d'information à la population
- Promouvant dans les centres culturels communaux la diversité culturelle présente sur la commune et la rencontre entre les populations
- Informant les entreprises locales sur les droits des migrants et leur accès au marché du travail
- Encourageant un climat de respect mutuel, de confiance, et de convivialité dans la commune.
- Sensibilisant les propriétaires des biens immobiliers au respect de la législation en matière de discrimination au logement

**POURSUIVRE l'amélioration des actions concernant l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains par :**

- Un accueil administratif de qualité des étrangers résidant dans la commune et des nouveaux arrivants.

**ACCUEIL**

- Dans le cas où l'offre est insuffisante, offrir des guichets, fonctionnaires et plages horaires en suffisance de manière uniformisée pour toute la population

- Accueillir les étrangers en personne.

**INFORMATION DE QUALITE**

- Organiser des moments d'information sur les services/aides organisés dans la commune à l'attention de tous les résidents (belges, européens, étrangers avec ou sans papiers)

- Communiquer une information correcte et spontanée sur les procédures de séjour, de mariage/cohabitation légale, d'accès à la nationalité, sur les services existants au sein de la commune et s'assurer que les étrangers comprennent les procédures

- Mettre à disposition l'information existante sur les services dans les langues utilisées par les migrants

- Faciliter l'utilisation de l'interprétariat social

- Mettre en place un médiateur auquel la population peut faire appel qu'elle soit étrangère ou pas.

**RESPECT DES PROCEDURES ET DES DROITS**

- Veiller au respect des délais légaux fixés (enquête de résidence, inscription au sein de la commune, transmission des dossiers aux autres administrations entre autres l'Office des étrangers, délivrance des accusés de réception et annexes, renouvellement des titres de séjour, ...)

- Respecter le droit à la vie privée et familiale.

- Le soutien à l'intégration des migrants

- Systématiser l'orientation vers les cours de FLE (Français Langue Etrangère) ou d'alpha FLE

- Donner des informations complètes sur les parcours d'intégration des primoarrivants en collaboration avec le CIMB et les inciter à les suivre

- Susciter et soutenir l'intégration socioprofessionnelle des migrants via les organismes communaux compétents ou en collaboration avec d'autres organismes (Mission régionale pour l'emploi Mons Borinage, bureaux d'aides aux entrepreneurs, l'asbl SACE)

- Délivrer une information de qualité concernant la nationalité belge soit au service Etat civil/ Population ou au service Action sociale ou encore par le biais d'une information lors du Carrefour de la Personne immigrée.

- Soutenir d'éventuelles initiatives d'accès au logement digne quelle que soit la situation de séjour

- l'accueil spécifique des demandeurs d'asile et des réfugiés

- informer la population locale de la possibilité de devenir tuteur pour les MENA

- favoriser l'intégration scolaire des enfants réfugiés et des MENA

- Le respect des droits fondamentaux des personnes sans papiers
- SANTE & SCOLARITE
- faciliter et renforcer l'accès à l'aide médicale urgente de qualité (entre autres le remboursement de soins dentaires, uniformiser l'accès à la carte médicale urgente pour les sans-papiers n'ayant pas de domicile fixe sur base de la procédure existante pour les sans-abris, etc ...)
  - développer la carte médicale urgente dans les CPAS.

#### INFORMATION

- Délivrer une information claire et précise et/ou les orienter concernant leurs droits (Aide médicale Urgente, demande de régularisation, scolarité des enfants, aide juridique, mariage, ...) via l'accueil des personnes étrangères au service Action Sociale Jeunesse et Coopération.

REFUSE tout repli sur soi, amalgames et propos discriminatoires qui font des migrants des « boucs émissaires » et enferment quiconque dans des zones de non-droit.

DEMANDE aux autorités belges compétentes et concernées de remplir pleinement leurs obligations européennes en matière de relocalisation et de réinstallation des réfugiés et se déclare solidaire des communes en Europe ou ailleurs confrontées à un accueil important de réfugiés.

MARQUE sa ferme opposition à toute forme de politiques migratoires qui entraînent des violences et des violations des droits humains des personnes migrantes.

Pour cette raison, Saint-Ghislain se déclare Commune Hospitalière.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 18 octobre 2018 présenté par M. LELOUX Guy, membre de la Commission.

#### **6. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 22 NOVEMBRE 2018 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 22 novembre 2018 par lettre datée du 5 octobre 2018;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 22 novembre 2018;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,

#### **DECIDE :**

- par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 22 novembre 2018.

- par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : plan stratégique.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : remboursement de parts R.

Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

7. **PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 3E TRIMESTRE 2018 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement l'article 77;  
Considérant la situation de caisse au 20 septembre 2018 établie le 24 septembre 2018,  
**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 20 septembre 2018, qui a eu lieu le 24 septembre 2018 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.  
L'avoir à justifier et justifié au 20 septembre s'élevait à la somme de 18 581 799,79 EUR.

Rapport de M. DUHAUT Philippe, Président du CPAS.

8. **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 DE L'EXERCICE 2018 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;  
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;  
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS;  
Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017;  
Vu le procès-verbal du 7 septembre 2018 du Comité de Direction du CPAS;  
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 septembre 2018 approuvant la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale;  
Considérant que ladite modification budgétaire doit être approuvée par le Conseil communal;  
Considérant que le point relève de la tutelle spéciale;  
Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la Circulaire ministérielle du 28 février 2014;  
Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale;  
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 1er octobre 2018;  
Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière du CPAS en date du 24 septembre 2018;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 4 octobre 2018;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 4 octobre 2018 et transmis par celle-ci en date du 8 octobre 2018,  
**DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**  
**Article 1er.** - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / Modification budgétaire précédente	12 663 660,12	12 663 660,12	
Augmentation	390 551,16	573 303,54	- 182 752,38
Diminution	39 421,27	222 173,65	182 752,38
Résultat	13 014 790,01	13 014 790,01	



**Article 2.** - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / Modification budgétaire précédente	715 400,00	492 261,21	223 138,79
Augmentation	103 500,00	103 500,00	
Diminution			
Résultat	818 900,00	595 761,21	223 138,79

#### 9. **REGIE FONCIERE : BUDGET DE L'EXERCICE 2019 - ARRET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales, et notamment les articles 11 à 17 ;

Vu le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2019 présentant :

- en recettes ordinaires : 1 151 880,68 EUR ventilés comme suit :

- recettes des diverses activités : 13 171,23 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 1 735,29 EUR
- moyens de trésorerie au 1er janvier 2018 : 1 136 974,16 EUR

- en dépenses ordinaires : 1 151 880,68 EUR ventilés comme suit :

- dépenses par nature : 136 528,48 EUR
- acquisition, travaux, constructions : 21 000 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 53 662,48 EUR
- solde de trésorerie au 31 décembre 2019 : 940 689,72 EUR ;

Considérant les commentaires et les annexes du budget ordinaire ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,

**DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - D'arrêter le budget de la Régie foncière - exercice 2019 aux chiffres ci-après :

- recettes ordinaires : 1 151 880,68 EUR

- dépenses ordinaires : 1 151 880,68 EUR.

**Article 2.** - De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.

**Article 3.** - De charger le Collège de la publication de ce budget.

**Article 4.** - De transmettre pour approbation le présent budget à l'autorité de Tutelle.

#### 10. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE SAINT-GHISLAIN : BUDGET - EXERCICE 2019 : MODIFICATION ET APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 30 août 2018, réceptionné le 31 août 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant qu'à l'analyse des pièces justificatives et des explications écrites fournies par le Conseil de fabrique, il appert que la somme portée à l'article 33 du chapitre II des dépenses ordinaires doit être reprise sous l'article 61 des dépenses extraordinaires ;  
 Considérant, en outre, que toutes les dépenses extraordinaires prévues doivent être contrebalancées par une recette extraordinaire sous l'article 25 ;  
 Considérant que le Conseil de fabrique a commis une erreur d'addition au niveau des montants à prendre en compte pour cet article ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 17 septembre 2018 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	45 238,62 EUR	47 237,77 EUR
Article 25	Subsides extraordinaire de la commune	20 000 EUR	18 000,85 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 33	Entretien et réparation des cloches	2 333,91 EUR	0 EUR
Article 61	Autres dépenses extraordinaires	4 422,29 EUR	6 756,20 EUR

**Article 2.** - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Saint-Ghislain tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	6 665 EUR
Dépenses ordinaires	59 545,68 EUR
Dépenses extraordinaires	18 000,85 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>84 211,53 EUR</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>84 211,53 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 EUR</b>

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 4.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry à Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 11. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAUTL : BUDGET - EXERCICE 2019 : MODIFICATION ET APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
 Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Amand à Sirault a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 30 août 2018, réceptionné le 31 août 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique n'a pas pris en considération le boni du compte de l'exercice 2017 entrant en ligne de compte pour le calcul du déficit présumé de l'exercice courant ;

Considérant dès lors que l'article 52 des dépenses extraordinaires est modifié en conséquence ;

Considérant qu'à l'analyse des pièces justificatives et des explications écrites fournies par le Conseil de fabrique, il appert que des sommes portées aux articles 27 et 28 du chapitre II des dépenses ordinaires sont à imputer à l'extraordinaire sous l'article 56 ;

Considérant que, concernant la création d'une sortie de secours ainsi que le remplacement des portes de la sacristie et de la chaufferie selon les prescriptions de la Zone de Secours Hainaut Centre, la Ville proposera à l'Evêché ainsi qu'au bureau des marguilliers que l'administration prenne en charge ces frais ;

Considérant par ailleurs qu'à l'heure actuelle, aucune dérogation aux impositions de la Zone de secours pour les fabriques n'est encore possible ;

Considérant, en outre, que toute dépense extraordinaire doit être contrebalancée par une recette extraordinaire sous l'article 25 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 17 septembre 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	42 220,45 EUR	38 921,33 EUR
Article 25	Subsides extraordinaires de la commune	23 776,50 EUR	26 696,50 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 27	Entretien et réparation de l'église	7 500 EUR	6 040 EUR
Article 28	Entretien et réparation de la sacristie	1 460 EUR	0 EUR
Article 52	Déficit présumé de l'exercice précédent	4 598,48 EUR	4 219,36 EUR
Article 56	Grosses réparations, construction de l'église	0 EUR	2 920 EUR

**Article 2.** - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 100 EUR
Dépenses ordinaires	29 159,20 EUR
Dépenses extraordinaires	30 915,86 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>69 175,06 EUR</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>69 175,06 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 EUR</b>

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Amand à Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5. - Concernant l'article 25 relatif aux subsides extraordinaires de la commune d'un montant de 26 696,50 EUR pour la mise en conformité incendie sollicitée par la Zone de Secours Hainaut Centre, la Ville proposera à l'Evêché et au bureau des marguilliers de prendre en charge ladite dépense.

## 12. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR DE TERTRE : BUDGET - EXERCICE 2019 : MODIFICATION ET APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur à Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 30 août 2018, réceptionné le 31 août 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique n'a pas pris en considération le boni du compte de l'exercice 2017 entrant en ligne de compte pour le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant ;

Considérant dès lors que l'article 20 des recettes extraordinaires est modifié en conséquence ;

Considérant que les montants repris aux articles 40, 50H et 50I du chapitre II des dépenses ordinaires sont modifiés selon les remarques de l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	40 106,63 EUR	39 032,81 EUR
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	3 383,37 EUR	3 513,79 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 4	Huile pour lampes ardentes	1 000 EUR	100 EUR
Article 40	Abonnement à "Eglise de Tournai"	300 EUR	244 EUR
Article 50H	SABAM	35 EUR	50,60 EUR
Article 50I	Reprobel	25 EUR	22 EUR

Article 2. - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Sacré-Coeur de Tertre tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 470 EUR
Dépenses ordinaires	40 276,60 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>44 746,60 EUR</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>44 746,60 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 EUR</b>

Article 3. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 4. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Sacré-Coeur à Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

### 13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : BUDGET - EXERCICE 2019 : MODIFICATION ET APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre à Villerot a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 28 août 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 29 août 2018, réceptionné le 30 août 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique n'a pas pris en considération le boni présumé du budget de l'exercice 2018 entrant en ligne de compte pour le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant ;

Considérant dès lors que l'article 20 des recettes extraordinaires est modifié en conséquence ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	19 532,19 EUR	19 263,96 EUR
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	3 539,66 EUR	3 807,89 EUR

**Article 2.** - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 880 EUR
Dépenses ordinaires	19 479,10 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	24 359,10 EUR
Recettes totales	24 359,10 EUR
Résultat comptable	0 EUR

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 4.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre à Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 14. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR : BUDGET - EXERCICE 2019 : MODIFICATION ET APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Eloi à Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 30 août 2018, réceptionné le 31 août 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le Conseil de Fabrique n'a pas pris en considération le boni du compte de l'exercice 2017 entrant en ligne de compte pour le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant ;

Considérant dès lors que l'article 20 des recettes extraordinaires est modifié en conséquence ;

Considérant qu'à l'analyse des pièces justificatives et des explications écrites fournies par le Conseil de fabrique, il appert que la somme portée à l'article 56 du chapitre II des dépenses est basée sur un seul devis pour l'installation d'une toilette et que celui-ci comporte un taux de TVA erroné (6 % au lieu de 21 %) ;

Considérant aussi qu'aucune information financière n'est donnée quant au raccordement à l'égouttage communal ;

Considérant que le Conseil de fabrique est soumis à l'application de la Loi sur les marchés publics et qu'il est donc tenu de consulter au minimum trois entreprises pour tout travail à réaliser ;

Considérant que, dans le cadre de sa gestion du bien en bon père de famille, il se doit d'établir son budget sur base d'offres les plus intéressantes financièrement ;

Considérant dès lors que les procédures ci-avant doivent être appliquées par le Conseil de fabrique et que, même s'il s'agit actuellement d'une estimation de dépenses, l'Administration ne peut vérifier l'exactitude du montant sollicité ;

Considérant que, par conséquent, le Conseil de fabrique se devra d'introduire une modification budgétaire pour ce projet ;

Considérant, en outre, que cette dépense extraordinaire a été contrebalancée par une recette extraordinaire sous l'article 25, cette dernière est annulée ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	23 949,70 EUR	23 130,78 EUR
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	9 768,75 EUR	9 737,67 EUR
Article 25	Subsides extraordinaires de la commune	8 500 EUR	0 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 56	Grosses réparations, construction de l'église	9 350 EUR	0 EUR

**Article 2.** - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	8 034 EUR
Dépenses ordinaires	26 451,45 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>34 485,45 EUR</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>34 485,45 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 EUR</b>

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 4.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Eloi à Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : BUDGET - EXERCICE 2019 : MODIFICATION ET APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 28 août 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2018, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ;

Considérant que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant qu'en date du 24 octobre 2018, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire et que dès lors, sa décision est réputée favorable ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'au regard des explications écrites fournies par le Conseil d'administration, il appert que la somme portée à l'article 29 du chapitre II des dépenses ordinaires doit être imputée à l'extraordinaire sous l'article 56 ;

Considérant, en outre, que toute dépense extraordinaire doit être contrebalancée par une recette extraordinaire sous l'article 23 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2019 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 15	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	51 312,95 EUR	49 912,95 EUR
Article 23	Subsides extraordinaires de la commune	0 EUR	1 400 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 29	Entretien de l'orgue	1 400 EUR	0 EUR
Article 56	Autres dépenses extraordinaires	0 EUR	1 400 EUR

**Article 2.** - Le budget pour l'exercice 2019 du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies tel que modifié est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	23 620 EUR
Dépenses ordinaires	35 185 EUR
Dépenses extraordinaires	1 400 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>60 205 EUR</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>60 205 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 EUR</b>

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 4.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

## 16. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : BUDGET - EXERCICE 2019 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Christophe à Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2018 ;



Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Considérant le courrier daté du 30 août 2018, réceptionné le 31 août 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 14 septembre 2018 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	9 330 EUR
Dépenses ordinaires	38 332,13 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	47 662,13 EUR
Recettes totales	47 662,13 EUR
Résultat comptable	0 EUR

**Article 2.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Christophe à Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 17. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : BUDGET - EXERCICE 2019 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry à Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 30 août 2018, réceptionné le 31 août 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**  
**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	10 210 EUR
Dépenses ordinaires	35 533,60 EUR
Dépenses extraordinaires	31 095,03 EUR
<b>Dépenses totales</b>	<b>76 838,63 EUR</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>76 838,63 EUR</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0 EUR</b>

**Article 2.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry à Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **18. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : BUDGET - EXERCICE 2019 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
 Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Sulpice à Hautrage a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 29 août 2018 ;  
 Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Considérant le courrier daté du 30 août 2018, réceptionné le 31 août 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 14 septembre 2018 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 949	EUR
Dépenses ordinaires	28 681,51	EUR
Dépenses extraordinaires	0	EUR
Dépenses totales	33 630,51	EUR
Recettes totales	33 630,51	EUR
Résultat comptable	0	EUR

**Article 2.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Sulpice à Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **19. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : BUDGET - EXERCICE 2019 : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Neufmaison a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2019 dudit établissement culturel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 31 août 2018 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 3 septembre 2018, réceptionné le 5 septembre 2018, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 235 EUR
Dépenses ordinaires	14 923,60 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	19 158,60 EUR
Recettes totales	19 158,60 EUR
Résultat comptable	0 EUR

**Article 2.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 16 octobre 2018 présenté par M. ORLANDO Diego, Président.

## **20. GRAND COURANT A TERTRE ET HAUTRAGE : ACCORD DE PRINCIPE SUR LA REALISATION D'UN PLAN D'ORIENTATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du Ministère de l'Agriculture - Wateringue de la Vieille Haine daté du 13 février 2018 informant la Ville que suite aux appels d'offres adressés aux bureaux d'étude, la tutelle propose de désigner la société ENVIROSOIL N.V. de Tournai comme adjudicataire de l'étude d'orientation ;

Considérant que la réalisation d'un plan d'orientation est une imposition du département Police et Contrôle du SPW ;

Considérant que cette étude s'inscrit dans le cadre de la continuité du marché public lancé en 2017 par la Wateringue de la Vieille Haine et relatif aux travaux de curage du ruisseau du Grand Courant ;

Considérant que cette partie du cours d'eau est conjointement géré par la Wateringue de la Vieille Haine, la Province et la Ville;

Considérant que le montant à charge de la Ville s'élève à 15 408,58 EUR TVAC et représente 61 % du coût total du plan d'orientation, le solde étant à charge de la Province pour un montant de 9 851,38 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2018 en dépenses à l'article 482/122/02,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er.** - De marquer son accord de principe sur la réalisation d'un plan d'orientation au droit de plusieurs parcelles sises le long du Grand Courant, rue du Petit Villerot et rue des Près à Hautrage et Tertre et ce, par la société ENVIROSOIL N.V. de Tournai.

**Article 2.** - De marquer son accord sur la prise en charge, à l'article budgétaire 482/122/02, d'un montant de 15 408,58 EUR TVAC pour la réalisation dudit plan.

## **21. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN QUATORZIEME EMPLACEMENT DE PARKING DANS LA RUE COMMERCANTE A HAUTEUR DU N° 53 DE LA GRAND'PLACE DE SAINT-GHISLAIN, GERE PAR UN CAPTEUR INTELLIGENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu la délibération du Conseil du 30 mai 2018 concernant le nouveau règlement de 13 places de stationnement réglementées par des capteurs intelligents;  
Considérant que lors de la Commission préparatoire au Conseil, une demande visant l'ajout d'un capteur au niveau du n° 2 de la Grand'Place a été émise;  
Considérant que cette demande a été relayée auprès du Collège en date du 3 juillet 2018 sur laquelle celui-ci a marqué son accord sur la pose de ce capteur supplémentaire;  
Considérant qu'il a lieu de créer un emplacement supplémentaire face au n° 53 de la Grand'Place;  
Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser un règlement complémentaire sur le roulage en vue de pouvoir mettre en fonction cet emplacement supplémentaire;  
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Sur la Grand' Place à Saint-Ghislain, côté impair :  
- face au n° 53, sur l'emplacement de stationnement existant, le stationnement est limité à 30 minutes. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec panneaux additionnels reprenant la mention "30MIN" et flèche montante avec distance.  
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

## **22. MISSION D'AUTEUR DE PROJET DANS LE CADRE DE LA REVISION DU GUIDE COMMUNAL D'URBANISME - DECISION DE RECOURIR A L'IDEA DANS LE CADRE D'UNE RELATION "IN HOUSE" :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 30 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 3 mai 2018 octroyant l'agrément de type 2 pour l'élaboration ou la révision du schéma d'orientation local et du Guide communal d'urbanisme à la SCRL IDEA dont le siège social est sis rue de Nimy 53 à 7000 Mons ;  
Vu la Circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;  
Considérant l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008, vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2016 approuvant l'abrogation des tarifs et prestations "In House" d'IDEA par l'Assemblée générale d'IDEA afin que le Conseil d'administration d'IDEA ait la compétence pour fixer les missions et tarifs y liés et donner ainsi la possibilité aux directeurs d'établir des offres de services au cas par cas en fonction des missions souhaitées par ses associés ;  
Vu la décision du Conseil d'administration d'IDEA du 28 juin 2017 fixant les modifications apportées au livre D relatif aux missions de la Direction Aménagement du territoire, Urbanisme et Foncier ;  
Considérant que conformément à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les marchés passés entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre du contrôle "In House";  
Considérant que la Ville est associée à l'intercommunale IDEA ;  
Considérant qu'elle a souhaité revoir son Guide communal d'urbanisme afin de l'adapter au nouveau CoDT et ainsi raccourcir les procédures administratives et donc les délais d'obtention des permis d'urbanisme ;  
Considérant que l'IDEA n'a que des associés publics au capital ;  
Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;  
Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation "In House" ;  
Considérant le devis établi par l'IDEA pour la présente mission d'auteur de projet en date du 6 septembre 2018 ;  
Considérant que la présente mission est estimée à 55 000 EUR TVAC ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 septembre 2018 et transmis par celle-ci en date du 10 septembre 2018,  
**DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS), 8 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAHEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**  
Article 1er. - De désigner l'IDEA dans le cadre de la relation "In House" pour les prestations liées à la mission d'auteur de projet dans le cadre de la révision complète du Guide communal d'urbanisme, aux conditions reprises dans les nouveaux tarifs du livre D fixés par la décision du Conseil d'administration d'IDEA du 28 juin 2017 ainsi qu'aux conditions du devis établi par l'IDEA ci-annexé.  
Article 2. - La présente mission d'étude sera financée par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 17 octobre 2018 présenté par M. GIORDANO Romildo, Président.

**23. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU SYSTEME D'ASPIRATION DE L'ATELIER MENUISERIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 42 § 1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 90 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du système d'aspiration de l'atelier menuiserie sur le site de l'administration communale car ce dernier ne répond plus aux normes en vigueur ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du système d'aspiration de l'atelier menuiserie ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 38 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2018 en dépenses à l'article 421/724/60,  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 août 2018 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 août 2018 et transmis par celle-ci en date du 21 août 2018 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 38 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du système d'aspiration de l'atelier menuiserie.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :  
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**24. MARCHE PUBLIC : REFECTION DE LA VOIRIE ET DE L'EGOUTTAGE A LA RUE DU PETIT VILLEROT A HAUTRAGE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 36 ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 19 septembre 2018 de postposer ce dossier ayant pour objet la réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue du Petit Villerot à 7334 Hautrage au prochain Conseil communal, l'Administration ayant transmis un document aux Conseillers communaux après que la Commission des travaux ait examiné le présent dossier ;

Considérant qu'il s'agit d'un élément essentiel pour l'analyse et la compréhension complète du projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue du Petit Villerot à 7334 Hautrage et ce, suite à l'effondrement survenu en 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue du Petit Villerot à 7334 Hautrage ;

Considérant par ailleurs que le marché public comportant de nombreux travaux d'égouttage, l'intervention de la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau) a été sollicitée par l'Administration communale en date du 8 octobre 2018 par courrier ;

Considérant qu'un dossier de prise en charge financière de la partie d'égouttage des travaux a été introduite par l'IDEA (Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut), auteur de projet, auprès de la SPGE, en parallèle du courrier de la Ville ;

Considérant que si le dossier technique transmis par l'IDEA venait à être approuvé par la SPGE, cette dernière pourrait prendre en charge financièrement la partie égouttage des travaux, estimée par l'auteur de projet à 116 266,42 EUR ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 200 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en seconde modification budgétaire (sous réserve de son acceptation par l'autorité de tutelle) du budget extraordinaire de l'année 2018 en dépenses à l'article 421/731/60 ;

Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération ;

Considérant le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération rédigé par l'IDEA dans lequel la Ville et la SPGE sont « maître d'ouvrage » respectivement pour les parties voirie et égouttage des travaux ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 août 2018 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 août 2018 et transmis par celle-ci en date du 30 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 21 voix "POUR" (PS et CDH-MR-ECOLO-AC) et 2 "ABSTENTIONS" (Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante - et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 200 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation de la seconde modification budgétaire (MB 2) du budget 2018 par l'autorité de tutelle, ayant pour objet la réfection de la voirie et de l'égouttage de la rue du Petit Villerot à 7334 Hautrage.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.

L'unique critère d'attribution du marché est le prix.

L'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

## **25. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 13 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme C. RABAEY - Conseillère indépendante et M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2018.

26. **QUESTION ORALE D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :

- Campagne Beldonor (Mme RANOCHA Corinne, Conseillère CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos